

Coopérative de solidarité Vertigo-Aventures

MANUEL DE RÈGLEMENTS DE RÉGIE INTERNE

Préparé en collaboration avec :

*La Coopérative de développement régional
Bas-Saint-Laurent/Côte-Nord -
Coopérative de solidarité*

Octobre 2013

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I : DÉFINITIONS		3
1.1	<u>Définitions</u>	3
2.1	Mission de la coopérative	4
2.2	Objet de la coopérative (selon statuts)	4
CHAPITRE III : CAPITAL SOCIAL		5
3.1	Parts de qualification	5
3.2	Modalités de paiement	5
3.3	Transfert des parts sociales	5
3.4	Remboursement des parts sociales	6
3.5	Remboursement des parts sociales autres que les parts de qualification	6
3.6	Parts privilégiées	6
3.7	Rachat, remboursement ou transfert des parts privilégiées	6
CHAPITRE IV : LES MEMBRES		6
4.1	Conditions d'admission comme membre	6
4.2	Territoire ou groupe de recrutement	6
4.3	Contrat de membre	6
4.4	Changement d'adresse des membres	6
4.5	Obligations du membre	7
4.6	Suspension ou exclusion	7
4.7	Suspension du droit de vote	7
4.8	Conditions d'admission comme membre auxiliaire	7
CHAPITRE V : ASSEMBLÉE DES MEMBRES		8
5.1	Assemblée générale	8
5.3	Avis de convocation	8
5.4	Code de procédure d'assemblée	8
5.5	Vote	8
5.6	Représentation	8
CHAPITRE VI : CONSEIL D'ADMINISTRATION		9
6.2	Éligibilité des membres	9
6.3	Composition	9
6.4	Division des membres en groupe	9
6.5	Durée du mandat des administrateurs	9
6.6	Cooptation	9
6.7	Formation des administrateurs	9
6.8	Procédure de mise en candidature et d'élection des administrateurs	9
6.9	Pouvoirs et devoirs du Conseil	10
6.10	Mandataires	11
6.11	Réunion du conseil	11
CHAPITRE VII : POUVOIRS ET DEVOIRS DES DIRIGEANTS		12
7.1	Président	12
7.2	Vice-président	12
7.3	Secrétaire	12
7.4	Trésorier	12
7.6	Coordonnateur-trice général-e	12
CHAPITRE VIII : COMITÉ EXÉCUTIF ET COMITÉ DE TRAVAIL		13
CHAPITRE LX : RESPONSABILITÉS ADMINISTRATIVES		14
9.1	Assurances	14
9.2	Exercice financier	14
9.3	Nomination d'un vérificateur	14
9.4	Reddition de comptes et planification budgétaire	14
CHAPITRE X – GESTION DE LA COOPÉRATIVE		14
10.1	Conflit d'intérêt (art. 106)	14
10.2	Gestion des excédents (art. 143 à 152)	14
10.3	Mode de gestion de la coopérative	14
10.4	Autorisation de dépenses	15
10.5	Gestion responsable, équitable et solidaire	15
10.6	Politique des ressources humaines et de rémunération	15
10.7	Suggestions ou griefs	15
CHAPITRE XL – SECTION MEMBRE TRAVAILLEUR		15
11.1	Conditions d'admission comme membre	15
11.2	Conditions d'admission comme membre auxiliaire	15
11.3	Partage et appel au travail (membre travailleur)	15
11.4	Droits du membre auxiliaire	16
12.	Entrée en vigueur du présent règlement	16
CHAPITRE XII – RÈGLEMENT D'EMPRUNT ET D'ATTRIBUTION DE GARANTIES		17
CHAPITRE XIII RÉFÉRENCES		18

Coopérative de solidarité Vertigo-Aventures

RÈGLEMENT N° 1

RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE

CHAPITRE I : DÉFINITIONS

Qu'est-ce qu'une coopérative :

Une association autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs au moyen d'une entreprise dont la propriété est collective et où le pouvoir est exercé démocratiquement.¹

1.1 Définitions

Dans le présent règlement, les expressions suivantes désignent :

- | | |
|-----------------------------------|---|
| a) <i>La coopérative :</i> | COOPÉRATIVE DE SOLIDARITÉ VERTIGO-AVENTURES |
| b) <i>La loi :</i> | La Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2). |
| c) <i>Le conseil :</i> | Le conseil d'administration de la coopérative. |
| d) <i>Le membre utilisateur :</i> | Une personne ou une société qui utilise les services offerts par la coopérative. |
| e) <i>Le membre travailleur :</i> | Une personne physique qui peut effectuer tout genre de travail pour la coopérative. |

La loi des coopératives du Québec (L.R.Q., chapitre C-67.2) a toujours préséance en terme d'interprétation sur les règlements de la coopérative. Dans le présent document, le genre masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

¹ Alliance Coopérative Internationale : site internet : <http://www.ica.coop/fr/index.html>

CHAPITRE II : MISSION, OBJECTIFS ET ENGAGEMENTS DE LA COOPÉRATIVE

2.1 Mission de la coopérative

La **Coopérative de solidarité Vertigo-Aventures** veut garantir à long terme l'accès au domaine skiable du Mont-Blanc à ses membres par l'édification d'une organisation structurée dévouée à la communauté des adeptes du « backcountry » du Québec.

2.2 Objet de la coopérative (selon statuts)

Exploiter une entreprise coopérative dans le but de fournir du travail à ses membres ainsi que d'offrir à ses membres utilisateurs des produits et services dans le domaine du tourisme de plein air.

2.3 Objectifs de la coopérative

1- Offrir et maintenir un haut niveau d'expertise des services de « guidage en glisse hors-piste » auprès des membres-utilisateurs et clients, principalement dans le secteur du Mont-Blanc.

2- Augmenter la capacité d'accueil et d'achalandage pour atteindre un niveau d'activité qui correspond mieux aux attentes du milieu tout en conservant la qualité des excursions et l'ambiance qui ont toujours caractérisé les forfaits de Vertigo dans le passé.

2.4 Engagements coopératifs

Les membres, l'assemblée des membres, le conseil d'administration, tout autre comité émanant de la coopérative ainsi que les employés-es s'engagent à respecter la mission, les objectifs, les règlements de régie interne de la coopérative. De plus, les membres s'engagent à respecter les valeurs et les principes coopératifs :

2.4.1 Les valeurs coopératives

L'Alliance coopérative internationale a défini **cinq grandes valeurs coopératives** auxquelles les membres doivent s'engager lorsqu'ils démarrent ou opèrent une coopérative. Ils assumeront une **responsabilité personnelle et mutuelle** dans une entreprise à propriété collective où le pouvoir est exercé selon des règles **démocratiques**. Les membres étant tous **égaux**, ils possèdent chacun un vote. Ils sont traités **équitablement** dans les opérations de la coopérative et priorisent l'intérêt collectif et général dans un esprit de **solidarité**. 2

Les membres de la **Coopérative de solidarité Vertigo-Aventures** reconnaissent que les valeurs éthiques de gestion telle que la **prise en charge**, la **transparence**, l'**honnêteté** et la **responsabilité sociale et d'altruisme** constituent les bases de la coopération et dictent le développement éthique de la coopérative.

2.4.2 Les principes coopératifs

De plus, **sept grands principes** guident la vie coopérative. **L'adhésion est volontaire et ouverte à tous** sans discrimination. **Chaque membre exerce un pouvoir démocratique** afin de participer activement à la prise de décisions. Ils apportent une **participation économique** au capital de la coopérative de façon équitable et les excédents sont affectés au développement et à la dotation de réserves pour assurer l'avenir de leur coopérative. Tous les accords et les relations avec d'autres organisations doivent **maintenir l'autonomie et l'indépendance de la coopérative**. Cette dernière a une **mission d'éducation, de formation et d'information coopérative** envers ses membres et la communauté. En favorisant l'**intercoopération**, les coopératives se renforcent et permettent d'offrir de meilleurs services à leurs membres. **La coopérative s'engage envers la communauté** pour contribuer à son développement durable.

2 Alliance Coopérative Internationale, site internet : <http://www.ica.coop/coop/principles/coopidentitylanguages.pdf>

2.4.3 Les règles d'action coopérative

(extrait de la Loi des coopératives article 4)

1° l'adhésion d'un membre à la coopérative est subordonnée à l'utilisation réelle par le membre lui-même des services offerts par la coopérative et à la possibilité pour la coopérative de les lui fournir;

2° le membre n'a droit qu'à une seule voix, quel que soit le nombre de parts qu'il détient, et il ne peut voter par procuration;

3° le paiement d'un intérêt sur le capital social doit être limité;

4° l'obligation de constituer une réserve;

5° l'affectation des trop-perçus ou excédents à la réserve

6° la promotion de la coopération entre ses membres, entre ses membres et la coopérative et entre celle-ci et d'autres organismes coopératifs;

7° la formation des membres, administrateurs, dirigeants et employés en matière de coopération et l'information du public sur la nature et les avantages de la coopération;

8° le soutien au développement de son milieu.

CHAPITRE III : CAPITAL SOCIAL

(Référence : articles 37 à 49.4 et 226.4 de la Loi)

3.1 Parts de qualification

Pour devenir membre, toute personne ou société doit souscrire le nombre de parts de qualification correspondant à la catégorie de membre à laquelle il appartient, soit :

Catégorie	Nb de parts sociales	Nb de parts privilégiées	Montant total
Membre utilisateur (spécifier consommateur ou producteur)	10	-	100\$
Membre travailleur guide	100	-	1000\$
Membre travailleur assistant-guide	30	-	300\$

Le prix d'une part sociale est de 10\$ (art. 41 de la loi)

3.2 Modalités de paiement

Les parts de qualification sont payables à l'adhésion.

3.3 Transfert des parts sociales

Les parts sociales ne sont transférables qu'avec l'approbation du conseil sur demande écrite du cédant. La transmission des parts sociales s'opère par simple transcription sur le registre ou le fichier des membres.

3.4 Remboursement des parts sociales

Sous réserve des restrictions prévues à l'article 38 de la Loi, le remboursement des parts sociales est fait selon les priorités suivantes :

- a) décès du membre;
- b) démission;
- c) exclusion;
- d) remboursement de parts sociales autres que les parts de qualification.

Le remboursement sera fait selon l'ordre chronologique des demandes à l'intérieur de chaque priorité ci-dessus mentionnée.

3.5 Remboursement des parts sociales autres que les parts de qualification

Sous réserve des restrictions prévues à l'article 38 de la Loi, le conseil pourra rembourser à un membre les sommes versées sur ses parts sociales autres que sur ses parts de qualification.

3.6 Parts privilégiées

Le conseil est autorisé à émettre des parts privilégiées sans intérêts. Le conseil peut aussi émettre des parts privilégiées participantes selon les règles à définir.

3.7 Rachat, remboursement ou transfert des parts privilégiées

Sous réserve des restrictions prévues à l'article 38 de la Loi, les parts privilégiées sont rachetables, remboursables ou transférables selon les conditions prévues par le conseil conformément aux articles 46 à 49 de la Loi.

CHAPITRE IV : LES MEMBRES

(Référence : articles 51 à 60.2 et 226.1 de la Loi)

4.1 Conditions d'admission comme membre

Pour devenir membre de la coopérative, toute personne doit :

- a) Avoir la capacité effective d'être un usager des services de la coopérative
- b) S'engager à respecter les règlements de la coopérative et partager la mission et les objectifs de la coopérative.
- c) Faire une demande d'admission et être admis par le conseil d'administration.
- d) souscrire le nombre minimum de parts de qualifications comme stipulé à l'article 3.1 du règlement et les payer conformément à l'article 2.2;
- e) Signer son contrat de membre

4.2 Territoire ou groupe de recrutement

Le territoire ou le groupe de recrutement de la coopérative est l'ensemble du Québec mais également l'ensemble des provinces du Canada et des pays du monde.

4.3 Contrat de membre

Chaque membre doit signer un contrat de membre. Le contrat de membre détermine les droits et responsabilités des membres envers la coopérative.

4.4 Changement d'adresse des membres

Les membres doivent informer la coopérative de tous changements d'adresse afin de recevoir les informations et convocations de la coopérative. La coopérative ne peut être tenue responsable de la non réception des avis officiels qu'elle fait parvenir à ses membres qui ont omis de l'aviser des changements.

4.5 Obligations du membre

Le membre s'engage à respecter la loi des coopératives et les règlements de régie interne de sa coopérative, il doit faire usage de la coopérative ou y travailler selon son statut de membre. Il doit défendre et promouvoir les intérêts de sa coopérative.

4.6 Suspension ou exclusion

En plus des dispositions des articles 57 et 58 de la Loi, le Conseil peut suspendre ou exclure un membre si celui-ci nuit à la Coopérative ou à ses membres pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- a) S'il ne peut plus participer depuis deux années consécutives à l'objet pour lequel la coopérative est constituée.
- b) S'il ne respecte pas les règlements de la coopérative.
- c) S'il est dépossédé de son capital social.
- d) S'il n'exécute pas ses engagements envers la coopérative.
- e) S'il nuit à la coopérative.
- f) S'il exerce une activité qui entre en concurrence avec celle de la coopérative
- g) S'il ne signe pas le contrat de membre et de sociétaire.

Le membre qui fait l'objet d'une suspension ou d'une exclusion doit être informé des motifs de sa suspension ou de son exclusion ainsi que du lieu de la date et de l'heure de la réunion dans le même délai que celui prévu pour la convocation de la réunion.

Il peut y assister et prendre la parole ou, dans une déclaration écrite que lit le président de la réunion, exposer les motifs pour lesquels il s'oppose à la résolution proposant sa suspension ou son exclusion.

4.7 Suspension du droit de vote

Le conseil est autorisé à suspendre le droit de vote d'un membre utilisateur ou d'un membre travailleur à une assemblée si, pendant les deux (2) exercices financiers précédant cette assemblée, il n'a pas fait affaires avec la coopérative, conditions qui seront spécifiées au sein du contrat de chaque membre.

4.8 Conditions d'admission comme membre auxiliaire

Pour devenir membre auxiliaire de la coopérative, une personne doit :

- a) Avoir un intérêt en tant qu'utilisateur des services (travail ou stage) de la coopérative.
- b) Faire une demande d'admission comme membre auxiliaire et être admis par le conseil.
- c) Participer aux réunions de formation technique de la coopérative.
- d) Autoriser la coopérative à prendre un prélèvement sur son salaire pour payer à tempérament sa part sociale pour devenir membre de la coopérative.
- e) S'engager à respecter l'objet et les règlements de la coopérative.

Le membre auxiliaire est convoqué aux assemblées des membres, il peut y assister et y prendre la parole et a droit aux ristournes dès que la totalité de ses parts sociales est payée.

CHAPITRE V : ASSEMBLÉE DES MEMBRES

(Référence : articles 63 à 79 de la Loi)

5.1 Assemblée générale

Toute assemblée générale est tenue à l'endroit, à la date et à l'heure fixée par le conseil sous réserve des articles 77, 78 et 85 de la Loi.

L'assemblée générale annuelle doit être tenue dans les quatre mois suivant la fin de l'exercice financier. Les membres peuvent tenir une assemblée générale extraordinaire sur un thème précis dès que cela est nécessaire et contribue à la bonne marche de la coopérative.

L'assemblée générale annuelle a pour mandat de recevoir le rapport annuel et le rapport du vérificateur, de statuer sur la répartition des trop perçus, élire les administrateurs, nommer le vérificateur, fixer les allocations et la rémunération d'administrateur (s'il y a lieu), adopter un plan d'action et des prévisions budgétaires pour l'année à venir et prendre toute décision réservée à l'assemblée et de procéder à une période de question.

L'usage des technologies de communication électronique (téléphone et/ou vidéoconférence) sont préconisés pour favoriser un maximum de participation des membres.

5.2 Quorum

Les membres présents à l'assemblée générale en constituent le quorum.

5.3 Avis de convocation

L'avis de convocation des assemblées générales et extraordinaire doit être fait par écrit par la poste ou par courrier électronique au moins dix (10) jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée. L'avis de convocation doit comporter : la date, l'heure, le lieu de l'assemblée, l'ordre du jour de la réunion, le cahier de propositions, et autres documents pertinents.

Lors d'une assemblée extraordinaire, en cas d'urgence, l'avis de convocation peut être donné par écrit (courrier, courriel) au moins 7 jours (de calendrier) avant la tenue de l'assemblée extraordinaire.

Les décisions prises à une assemblée générale ne peuvent être annulées sous prétexte que des membres n'ont pas reçu ou lu l'avis de convocation dûment envoyé. Il est de la responsabilité de chaque membre de maintenir la coopérative informée de tout changements d'adresse (courrier, courriel, télécopie) afin d'être dûment convoqué aux assemblées de la coopérative.

5.4 Code de procédure d'assemblée

Le code de procédure d'assemblée de la coopérative est le code Morin 3 (Procédure des assemblées délibérantes).

5.5 Vote

Le vote est pris à main levée à moins qu'il en soit décidé autrement par l'assemblée à la majorité des membres présents. Lors de l'élection d'un administrateur, le président de l'élection n'a pas de voix prépondérante.

5.6 Représentation

Un membre peut se faire représenter par son conjoint ou son enfant majeur lors d'une assemblée, avec présentation d'une procuration écrite, ce dernier ayant droit de parole mais non de vote.

3 Code Morin, Procédures des assemblées délibérantes, Victor Morin, Beauchemin, Laval, 1994

CHAPITRE VI : CONSEIL D'ADMINISTRATION

(Référence : articles 80 à 106.1 et 226.1 de la Loi)

6.1 Administrateur

Peut être administrateur tout membre de la coopérative ou tout représentant d'une personne morale ou d'une société qui en est membre. (art. 81).

6.2 Éligibilité des membres

Pour être éligible au poste d'administrateur, un membre doit avoir acquitté les versements échus sur ses parts ou tout autre montant exigible. Il devra de plus, être âgé de dix-huit ans et plus.

6.3 Composition

Le conseil se compose de 7 administrateurs.

6.4 Division des membres en groupe

Pour la formation du conseil d'administration, les membres de la coopérative sont divisés en trois groupes correspondant aux trois catégories de membres visées à l'article 1.1. Chacun de ces groupes a le droit d'élire le nombre d'administrateurs suivant :

Catégorie	Nombre d'administrateurs
Membres utilisateurs	2
Membres travailleurs	5

Note : Chaque groupe doit élire au moins un (1) administrateur.

6.5 Durée du mandat des administrateurs

La durée du mandat des administrateurs est de 2 ans. Les postes sont numérotés de un (1) à sept (7). Les postes pairs sont en élection la première année et les postes impairs la seconde année, ainsi de suite pour les années subséquentes.

6.6 Cooptation

Désignation d'un membre nouveau d'une assemblée, d'un corps constitué, d'un groupe, par les membres qui en font déjà partie. ⁴

6.7 Formation des administrateurs

Il est recommandé que chaque administrateur suive la formation sur le « rôle et les responsabilités des administrateurs » ainsi que la formation sur la « vie coopérative » pour assumer adéquatement son mandat. Le conseil doit s'assurer que tous ces administrateurs ont reçus les deux formations et qu'ils reçoivent toutes autres formations pertinentes dans l'exercice de leur mandat.

6.8 Procédure de mise en candidature et d'élection des administrateurs

Le président et le secrétaire de la coopérative sont président et secrétaire d'élection, à moins d'être eux-mêmes en élection.

- a) L'assemblée nomme deux scrutateurs et, s'il y a lieu, un président et un secrétaire d'élection. En acceptant d'agir en cette qualité, ces personnes acceptent également de ne pas être mises en candidature.
- b) Le président d'élection donne lecture des noms des administrateurs dont le mandat est terminé en indiquant le groupe auquel ils appartiennent.
- c) Le président, s'il y a lieu, fait part des vacances non comblées au conseil d'administration.
- d) Par la suite, il informe l'assemblée des points suivants :

⁴(c) Larousse.

- 1- Les administrateurs dont les mandats se terminent sont rééligibles.
- 2- Les membres de chaque groupe peuvent mettre en candidature autant de candidats qu'ils le désirent.
- 3- Le président s'assure de l'acceptation de chaque candidat dès sa mise en candidature. Tout refus élimine automatiquement le candidat.
- 4- Les mises en candidature des candidats représentant chaque groupe sont closes sur proposition dûment appuyée.
- 5- Après cette élimination, s'il y a plus de candidats que de postes vacants, il y a élection. Si le nombre de candidats est égal au nombre de postes vacants, les candidats sont élus par acclamation. Si le nombre de candidats d'un groupe est inférieur au nombre de postes vacants, l'ensemble des membres présents devra mettre en nomination un des candidats provenant du groupe concerné.
- 6- S'il y a élection, elle se fait par vote secret. Un bulletin est remis à chaque membre du groupe concerné qui y inscrit le nom des candidats de son choix. Le nombre de noms sur le bulletin doit correspondre au nombre de postes vacants dans le groupe concerné.
- 7- Les scrutateurs comptent les votes obtenus par chaque candidat et transmettent les résultats au président d'élection.
- 8- Le président déclare élu pour chaque poste à combler le candidat qui a obtenu le plus de votes sans, toutefois, dévoiler le nombre de votes obtenu par chacun des candidats.
- 9- En cas d'égalité des votes pour le dernier siège, le scrutin est repris entre les candidats égaux seulement.
- 10- Si après un deuxième scrutin, il y a à nouveau égalité, l'administrateur est choisi par tirage au sort.
- 11- Il y a recomptage si au moins le tiers des membres présents le demandent. Dans ce cas, les candidats concernés assistent au recomptage.
- 12- Les bulletins de vote sont détruits par le secrétaire d'élection immédiatement après la tenue du scrutin.
- 13- Toute décision du président reliée à la procédure oblige l'assemblée, à moins que cette dernière ne renverse cette décision à la majorité des voix exprimées par les membres présents.

6.9 Pouvoirs et devoirs du Conseil (articles 89 à 91 L.R.Q.):

Pouvoirs

Le conseil d'administration a tous les pouvoirs pour administrer les affaires de la coopérative. L'assemblée générale peut, par règlement, déterminer parmi ces pouvoirs ceux que le conseil d'administration ne peut exercer qu'avec son autorisation. L'assemblée ne peut ainsi soumettre à son autorisation l'exercice des pouvoirs expressément conférés au conseil d'administration par d'autres dispositions de la présente loi. Toutes décisions concernant la coopérative (entente, contrats, dépenses, activités, etc.) doivent être prises par le conseil.

Devoirs

Le conseil d'administration doit notamment:

- 1° engager un coordonnateur général ou gérant, à moins d'une disposition d'un règlement à l'effet contraire;
- 2° assurer la coopérative contre les risques qu'il détermine, sous réserve des exigences et restrictions

prévues par règlement;

3° désigner les personnes autorisées à signer au nom de la coopérative tout contrat ou autre document;

4° lors de l'assemblée annuelle, rendre compte de son mandat et présenter le rapport annuel;

4.1° faire une recommandation à l'assemblée annuelle concernant l'affectation des trop-perçus ou excédents qui tient compte des prévisions de remboursement des parts contenues au rapport annuel;

4.2° faire une recommandation à l'assemblée générale concernant l'élection des personnes visées à l'article 81.1 de la loi;

5° faciliter le travail du vérificateur;

6° encourager la formation en matière de coopération des membres, des administrateurs, des dirigeants et des employés de la coopérative et favoriser l'information du public sur la nature et les avantages de la coopération;

7° promouvoir la coopération entre les membres, entre les membres et la coopérative et entre celle-ci et d'autres organismes coopératifs;

7.1° favoriser le soutien au développement du milieu où la coopérative exerce ses activités;

8° fournir au ministre, si ce dernier en fait la demande, une copie des règlements ainsi que les renseignements et documents qu'il pourrait requérir relativement à l'application de la présente loi. (1982, c. 26, a. 90; 1995, c. 67, a. 62; 2003, c. 18, a. 58.)

Tous les actes passés ou toutes les résolutions adoptées à toute réunion du conseil sont réputés réguliers et valides, même s'il est découvert par la suite que la nomination d'un administrateur est entachée d'irrégularités ou que l'un ou l'autre des administrateurs n'est plus habile à siéger.

6.10 Mandataires

Les administrateurs, dirigeants et autres représentants de la coopérative sont considérés comme des mandataires de la coopérative. Le mandataire est tenu d'accomplir le mandat qu'il a accepté et il doit dans l'exécution de son mandat agir avec prudence et diligence. Il doit également agir avec honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt de la coopérative et éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et celui de la coopérative (art. 2138 Code civil du Québec).

Les administrateurs doivent s'engager par écrit à respecter la confidentialité des actes et de toutes informations obtenues au conseil d'administration.

6.11 Réunion du conseil

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre (4) fois par année répartis équitablement dans le temps et aussi souvent que l'exigent les intérêts de la coopérative.

La convocation est donnée par courriel et/ou par téléphone au moins sept (7) jours avant la date fixée pour la tenue de la réunion.

Pour une réunion d'urgence, le délai de convocation est, par exception, réduit à, au moins, vingt-quatre (24) heures et doit être transmise par courriel et/ou par téléphone, et/ou en personne.

L'usage des technologies de communication électronique (téléphone et/ou vidéoconférence) sont préconisés pour favoriser un maximum de participation des membres.

6.13 Absence au conseil

Tout administrateur doit motiver ses absences aux réunions du conseil. Un administrateur qui s'absente à deux (2) réunions consécutives et/ou à plus de 50% des réunions par année sans motifs valables sera démis de ses fonctions sur résolution du conseil et un processus de remplacement sera enclenché.

CHAPITRE VII : POUVOIRS ET DEVOIRS DES DIRIGEANTS

(Référence : articles 112.1 à 117 de la Loi)

7. Élection des dirigeants

Les postes au conseil sont répartis par les administrateurs entre eux lors du CA suivant la tenue de chaque l'assemblée générale annuelle.

7.1 Président

- a) Il est le représentant officiel de la coopérative et signataire principal,
- b) Il préside les assemblées générales et les réunions du conseil.
- c) Il assure le respect des règlements.
- d) Il surveille l'exécution des décisions prises en assemblée générale et au conseil.

7.2 Vice-président

- a) Il remplace et assume les tâches de la présidence en cas de vacances du poste.
- b) Il assure la promotion et les communications de la coopérative en collaboration avec le directeur général ou le gérant.
- c) Il est responsable des ressources humaines au conseil et assiste le directeur dans la gestion des ressources humaines.

7.3 Secrétaire

- a) Il est responsable de l'application de la loi et des règlements de Régie interne.
- b) Il transmet les avis de convocation des assemblées et des conseils et rédige les procès-verbaux et signe tout document officiel.
- c) Il est responsable de la tenue et de la garde du registre et des archives de la coopérative.
- d) Il est d'office secrétaire du conseil et transmet aux organismes ce qui est exigé par la Loi.

7.4 Trésorier

- a) En collaboration étroite avec le président, il a la garde du portefeuille, des fonds et des livres de comptabilité ainsi que la responsabilité de la tenue de la comptabilité et est le deuxième signataire officiel des effets bancaires et financiers.
- b) Il a la responsabilité immédiate des biens meubles et immeubles de la coopérative.
- c) Il autorise le compte de dépenses du directeur général ou gérant de la coopérative et vérifie les dépenses de la petite caisse.
- d) Il effectue une analyse plus approfondie de la situation financière de la coopérative, de sa rentabilité, de ses liquidités et des projections financières de façon à faciliter le travail du conseil et à lui présenter sur demande un rapport de gestion.
- e) Au cours des quatre (4) mois qui suivent la fin de chaque exercice, il doit voir à la préparation du rapport annuel prévu à l'article 132 de la Loi, collaborer avec le vérificateur et soumettre le rapport annuel au conseil pour approbation.

7.6 Coordonnateur-trice général-e

La coordination générale participe à toutes les rencontres du conseil et se retire temporairement durant toutes les délibérations la concernant, tel que définit au règlement de conflit d'intérêt (art. 10.1). La coordination générale n'assume pas le rôle d'administrateur et en conséquence n'a pas droit de vote au conseil d'administration (art. 117. loi des coopératives)

- a) Sous la surveillance (responsabilité) immédiate du conseil, il administre, dirige et contrôle les affaires de la coopérative.
- b) Il a la responsabilité pratique des biens meubles et immeubles de la coopérative.
- c) Il a la garde du portefeuille, des fonds et des livres de comptabilité ainsi que la responsabilité de la comptabilité.
- d) Il gère le personnel, il engage tous les employés, en répartit le travail et détermine leur salaire selon le barème établi par le conseil. Il informe le conseil des nominations, suspensions, congédiements et mises à pied d'employés.
- e) Il présente au conseil un rapport mensuel de gestion.
- f) Il doit soumettre les livres dont il a la garde à la vérification prévue par la Loi.
- g) Au cours des trois mois qui suivent la fin de chaque exercice, il doit voir à la préparation du rapport annuel prévu à l'article 132 de la Loi, collaborer avec le vérificateur et soumettre au conseil le rapport annuel pour approbation.
- h) Il doit se conformer aux instructions du conseil et lui fournir tous les renseignements que ce dernier peut exiger.
- i) Il assiste à toutes les rencontres du conseil d'administration à titre d'observateur sans droit de vote.

CHAPITRE VIII : COMITÉ EXÉCUTIF ET COMITÉ DE TRAVAIL

Le conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, mettre en place un comité exécutif en respectant les règles définies ci-dessous :

8.1 Mandat

Il exécute les décisions du conseil d'administration et gère les affaires courantes de la coopérative. Il prépare les rencontres du conseil d'administration.

8.2 Composition

Le comité exécutif est composé de la moitié moins un membre du Conseil d'administration. Il est composé de 3 membres dont obligatoirement la présidence et la coordination générale. La coordination générale n'y ayant pas droit de vote.

8.3 Mode de nomination ou élection

Le comité d'administration détermine le mode de nomination ou d'élection en séance régulière et formalise le tout par résolution officielle dûment adoptée au procès-verbal.

8.4 Fréquence des rencontres

Le comité se rencontre aussi souvent que cela est nécessaire.

8.5 Reddition de comptes

Le comité produit un procès-verbal de toutes ces rencontres et les déposent à chaque conseil d'administration. Toute décision, contrat acte adopté par l'exécutif doivent s'assurer de respecter le chapitre sur les responsabilités administratives et sur la gestion des règlements de régie interne de la coopérative. Le conseil exécutif doit rendre compte de tous ces actes au conseil d'administration

8.6 Comité de travail

Le conseil peut, s'il le juge nécessaire, mettre en place un ou des comité(s) de travail sur une thématique particulière. Le conseil détermine la composition et le mandat du dit comité. Le comité de travail doit rendre compte de tous ces actes au conseil d'administration.

CHAPITRE IX : RESPONSABILITÉS ADMINISTRATIVES

(Référence : articles 90, 128 à 134 de la Loi)

9.1 Assurances

Le conseil doit assurer la coopérative contre les risques suivants : Responsabilité civile, feu, vol, vandalisme, biens meubles et immeubles.

9.2 Exercice financier

L'exercice financier commence le premier (1) juin et se termine le 31 mai de chaque année.

9.3 Nomination d'un vérificateur

Le conseil d'administration doit exécuter le processus de sélection d'un vérificateur (avis aux lecteur, mission d'examen ou vérification comptable) et soumettre sa proposition à l'assemblée générale annuelle.

9.4 Reddition de comptes et planification budgétaire

Le conseil d'administration doit soumettre et faire adopter un rapport d'activités et un rapport financier annuel de l'année écoulée. Il peut aussi présenter un plan d'action et un budget prévisionnel de l'année à venir à l'assemblée générale annuelle des membres.

CHAPITRE X – GESTION DE LA COOPÉRATIVE

(Référence : articles 106, 128 à 134 de la Loi)

Les valeurs de bonne gestion, de transparence et d'intercoopération sont les bases du modèle coopératif et la coopérative s'engage à respecter ces valeurs éthiques par les règlements suivants :

10.1 Conflit d'intérêt (art. 106)

Un administrateur qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise, un contrat ou une activité économique mettant en conflit son intérêt personnel, autre que celui que lui confère sa qualité de membre, et celui de la coopérative doit, sous peine de déchéance de sa charge, divulguer son intérêt, s'abstenir de voter sur toute question concernant l'entreprise, le contrat ou l'activité économique dans laquelle il a un intérêt et éviter d'influencer la décision s'y rapportant. Cette divulgation est faite par écrit et est consignée au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration. Il doit, en outre, se retirer de la réunion pour la durée des délibérations et de la décision qui concerne l'entreprise, le contrat ou l'activité économique dans laquelle il a un intérêt. Tout autre mandataire de la coopérative qui est dans la situation visée par l'article 106 de la loi doit dénoncer par écrit son intérêt au conseil d'administration sous peine de congédiement, de résiliation de contrat ou autres mesures déterminées par le conseil. Il doit également éviter d'influencer la décision du conseil d'administration et, le cas échéant se retirer de la réunion.

10.2 Gestion des excédents (art. 143 à 152)

La coopérative s'engage à respecter les règles prévues aux articles 143 à 152 de la Loi des coopératives, notamment en ce qui a trait à la gestion des excédents notamment en constituant une réserve d'au moins 10% des trop-perçus tant que l'avoir n'atteint pas de 40% des dettes de la coopérative. La coopérative doit constituer une réserve d'au moins 20% de l'actif de la coopérative à titre de fonds d'entretien, de renouvellement des équipements et d'amélioration d'infrastructure.

10.3 Mode de gestion de la coopérative

Compte tenu de sa mission sociale, la coopérative de solidarité Vertigo-Aventures est exploitée à des fins non lucratives. En conséquence la Coopérative ne versera pas de ristournes aux membres et ni intérêts sur les parts privilégiées. La coopérative réinvestira ses trop-perçus pour l'amélioration des services de la coopérative.

10.4 Autorisation de dépenses

La coopérative autorise le conseil d'administration à des dépenses non budgétées n'excédant pas la somme de 15 000 \$ incluant toute dépenses récurrentes d'au plus l'équivalent de cette somme au total des années du contrat. Toutes dépenses excédentaires devront être soumises à l'assemblée générale (annuelle ou spéciale) dûment convoquée.

Pour sa part, le conseil d'administration autorise la direction générale à des dépenses non budgétées n'excédant pas la somme de 1 500 \$ incluant toute dépenses récurrentes d'au plus l'équivalent de cette somme au total des années du contrat. Toutes dépenses excédentaires devront être soumises au conseil d'administration et/ou à l'assemblée générale (annuelle ou spéciale) dûment convoquée.

10.5 Gestion responsable, équitable et solidaire

Chaque dépense doit être faite de façon diligente en respectant les règles de la saine gestion soit en exigeant une vérification par soumission auprès d'un minimum de deux (2) fournisseurs pour assurer le meilleur coût possible pour chaque dépense excédent 500 \$ (incluant la somme totale du contrat d'une dépense récurrente). Dans les processus d'appel d'offres la coopérative considèrera les critères de développement local et d'intercoopération dans le choix des fournisseurs

10.6 Politique des ressources humaines et de rémunération

Le conseil établira une politique des ressources humaines et de rémunération

10.7 Suggestions ou griefs

Toutes suggestions ou griefs doivent être déposés au conseil d'administration par le biais de la direction générale.

CHAPITRE XI – SECTION MEMBRE TRAVAILLEUR

11.1 Conditions d'admission comme membre

Pour devenir membre de la coopérative, une personne doit :

- a) souscrire le nombre minimum de parts comme stipulé à l'article 2.1 du présent règlement et les payer conformément à l'article 2.2;
- b) être un travailleur au sens du paragraphe d) de l'article 1.1 du présent règlement;
- c) avoir complété, en tant que membres auxiliaire, une période d'essai de six (6) jours de travail non consécutifs pour la coopérative, suite à sa demande d'admission comme membre auxiliaire, sauf dans le cas d'un membre fondateur;
- d) se conformer aux dispositions de l'article 51 de la Loi.

11.2 Conditions d'admission comme membre auxiliaire

Pour devenir membre auxiliaire de la coopérative, une personne doit :

- a) avoir un intérêt en tant qu'usager des services (travail) de la coopérative;
- b) faire une demande d'admission comme membre auxiliaire et être admise à ce titre par le conseil;
- c) s'engager à effectuer une période d'essai de 6 jours de travail non consécutifs pour la coopérative;
- d) participer aux réunions de formation technique et coopérative;
- e) s'engager à respecter les règlements de la coopérative.

11.3 Partage et appel au travail (membre travailleur)

- a) La coopérative doit offrir d'abord du travail à ses membres en tenant compte de la nature des travaux à être exécutés et des qualifications techniques requises pour l'exécution des divers travaux.

- b) En cas d'impossibilité pour la coopérative de fournir du travail à tous ses membres, la coopérative procède au rappel de ses membres selon la politique d'ancienneté établie par le conseil.
- c) Si un membre refuse ou néglige de répondre à une offre de travail de la coopérative dans le délai déterminé par le conseil, il ne peut ultérieurement prendre la place des membres ou de tout autre travailleur qui auraient accepté l'offre.

11.4 Droits du membre auxiliaire

Le membre auxiliaire est convoqué aux assemblées des membres, il peut y assister et y prendre la parole mais n'a pas le droit de vote.

Entrée en vigueur du présent règlement

Le présent règlement entre en vigueur le _____ 201_. Il annule et remplace tout règlement antérieur de régie interne.

Adoptée à l'_____ lors de l'assemblée générale d'organisation de la coopérative à _____, le _____ 201_.

Signatures

Président-e de la coopérative

Secrétaire de la coopérative

Chapitre XII – Règlement d'emprunt et d'attribution de garanties

COOPÉRATIVE DE SOLIDARITÉ VERTIGO AVENTURES

RÈGLEMENT N° 2

RÈGLEMENT D'EMPRUNT ET D'ATTRIBUTION DE GARANTIES

L'assemblée générale en vertu du présent règlement autorise le conseil d'administration à :

1. Faire des emprunts sur le crédit de la coopérative (article 89, al. 3).
2. Émettre des obligations ou autres valeurs de la coopérative et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables.
3. Hypothéquer ou autrement donner en garantie les biens de la coopérative (article 89, al. 3) et, sans limiter la généralité de ce qui précède :
 - a) hypothéquer tous ses biens meubles ou immeubles, présents ou futurs, corporels ou incorporels;
 - b) vendre ses créances ou comptes de livres actuels ou futurs ou les versements dus ou à échoir sur les parts, conformément aux dispositions du Code civil du Québec relatives à la cession de créances (article 27, par. 2).

CERTIFICAT DU SECRÉTAIRE

Je, soussigné(e), secrétaire de la coopérative, certifie que le Règlement n°2 a été adopté par au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées à l'assemblée générale annuelle ou spéciale des membres tenue le _____. Ce règlement abroge et remplace tout règlement antérieur d'emprunt et d'attribution de garanties.

Date : _____

Signature : _____
Secrétaire de la coopérative

Chapitre XIII Références

1. **Loi des coopératives** (L.R.Q., chapitre C-67.2) : Site du gouvernement du Québec, site Internet : http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/C_67_2/C67_2.html
2. **Code civil du Québec** Site du gouvernement du Québec, site Internet : <http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/CCQ/CCQ.html>
3. **Alliance Coopérative Internationale** : Site Internet : <http://www.ica.coop/fr/index.html>
4. **Conseil canadien de la coopération** : <http://www.ccc.coop>
5. **Conseil québécois de la coopération et de la mutualité** : <http://www.coopquebec.coop>
6. **Fédération des coopératives de développement régional du Québec**
site Internet : <http://www.fcdqrq.coop>
7. **Ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, direction des coopératives**, <http://www.mdeie.gouv.qc.ca./page/web/portail/entreprises/nav/cooperatives.html>
8. **Coopérative de développement régional Bas-Saint-Laurent/Côte-Nord**,
<http://www.cdrbsl.fcdqrq.coop/index.php>

La CDR est là pour vous!

La **Coopérative de développement régionale (CDR) Bas Saint-Laurent/Côte Nord – coopérative de solidarité** est l'organisme mandaté le mouvement coopératif québécois et par le gouvernement du Québec pour faire la promotion du modèle coopératif, appuyer le démarrage des coopératives et soutenir leur développement dans nos régions. La CDR demeure au service de tous les coopérateurs actuels et futurs pour toutes informations ou questions sur les coopératives et leur fonctionnement. Vous pouvez nous joindre :

Coopérative de développement régional du Bas-Saint-Laurent/Côte Nord - Coopérative de solidarité

Bureaux à Baie-Comeau, Rimouski et Sept-Iles

Ligne sans frais : **1-877-725-COOP (2667)**, Télécopieur : (418) 724-9448

Site Internet : www.cdrbslcn.fcdqrq.coop